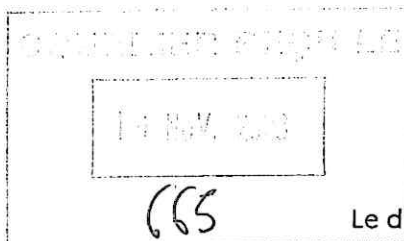




**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires**

Service eau environnement forêt

Le directeur

à

Affaire suivie par :

Guillaume BRARD

guillaume.brard@haute-vienne.gouv.fr

05.19.03.21.65

Monsieur le Maire

176 avenue de Limoges

87270 COUZEIX

Objet : Dossier de déclaration relative à l'aménagement du
« Mas de l'Age »

Limoges, le

- 3 NOV. 2023

Réf. : E 1277

PJ : Récépissé de déclaration

Je vous informe que, conformément aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement, le dossier de déclaration concernant l'aménagement du « Mas de l'Age », sur le territoire de votre commune, déposé auprès de mes services par la communauté urbaine Limoges Métropole, a été jugé recevable au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

En conséquence, je vous transmets le récépissé de déclaration correspondant.

Je vous serais obligé de faire afficher en mairie la copie de la décision pendant une durée minimale d'un mois et me communiquer le certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,

Eric HULOT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EJ276

Service eau, environnement, forêt

**Direction
Départementale des
Territoires**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DU « MAS DE L'ÂGE » SUR LA
COMMUNE DE COUZEIX**

préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement .

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt, de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et jugé complet en date du 16 octobre 2023, présentée par la communauté urbaine Limoges Métropole relative au projet d'aménagement du « Mas de l'Age » sur la commune de Couzeix ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**LIMOGES METROPOLE
19 rue Bernard Palissy
87000 LIMOGES**

concernant le projet d'aménagement l'aménagement du « Mas de l'Age » sur la commune de Couzeix.

Ces travaux et aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du Code l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares	Déclaration	Néant

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques mentionnés ci-dessus et disponibles sur le site internet suivant :
https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 décembre 2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier sur le fond technique, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Copie du récépissé sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin de la Vienne pour information.

Mention de la délivrance du présent récépissé sera publiée durant une période d'au moins six mois sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.¹

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux vaut décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau de la date de début des travaux au moins 15 jours avant leur commencement, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le service police de l'eau sera associé aux phases de préparation du chantier, et les documents afférents à la phase travaux lui seront adressés (plans des travaux, organisation du chantier, protocole de suivi de la qualité de l'eau et seuil d'alerte...).

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration,

¹ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à ddt-seefr@haute-vienne.gouv.fr

doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation **doivent être conformes au dossier déposé.**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

- 3 NOV. 2023

Limoges,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
le chef du service



Eric HULOT

3 NOV 1953